

RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 D 40005

Numéro SIREN : 440 657 864

Nom ou dénomination : SCI ABIHTAN

Ce dépôt a été enregistré le 09/12/2021 sous le numéro de dépôt 9593

Le 27 OCTOBRE 2020
LIQUIDATION & PARTAGE
Successions BARRET-LE GUYADER

101189006

VC/NC/

**L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE VINGT SEPT OCTOBRE**

A MANTES-LA-JOLIE (Yvelines), 19 avenue du Président Franklin Roosevelt, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Virginie CALLE, Notaire au sein de la Société d'Exercice Libéral à responsabilité limitée « MANTES EN YVELINES NOTAIRES » titulaire d'un Office Notarial à la résidence de MANTES-LA-JOLIE, 19, avenue du Président Franklin Roosevelt ,

A RECU le présent acte de LIQUIDATION et PARTAGE entre :

<u>COPARTAGEANTS</u>

Madame Danièle Françoise **BARRET** , retraitée , épouse de Monsieur Denis Pierre François Marie **MILLASSEAU**, demeurant à MANTES-LA-VILLE (78711) 47 route de Chinon .

Née à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 26 avril 1956.

Mariée à la mairie de MANTES-LA-VILLE (78711) le 14 août 1982 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française .

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Thierry Nicolas **BARRET**, médecin , époux de Madame Nathalie Louise Madeleine **MAUGER**, demeurant à MANVIEUX (14117) la Bréholière .

Né à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) le 17 février 1961.

Marié à la mairie de MANVIEUX (14117) le 3 mai 1997 sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Dominique ENGELHARD , notaire à BAYEUX (14400), le 9 avril 1997.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française .

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Gauthier Jean-Christophe **BARRET**, ingénieur , époux de Madame Véronique Henriette **DIAZ**, demeurant à LANCEY (38190) 12 rue de la Houille Blanche .

Né à CHARENTON-LE-PONT (94220) le 26 avril 1965.
 Marié à la mairie de VILLARD-BONNOT (38190) le 25 novembre 2000 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
 Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
 De nationalité française .
 Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés « les copartageants ».

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Danièle BARRET , épouse MILLASSEAU, est présente à l'acte.

- Monsieur Thierry BARRET, non présent, est ici représenté par Mme Christine WEBER, collaboratrice de la Société d'Exercice Libéral à responsabilité limitée « MANTES EN YVELINES NOTAIRES » titulaire d'un Office Notarial à la résidence de MANTES-LA-JOLIE, 19, avenue du Président Franklin Roosevelt ,, en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à MANVIEUX du 7 octobre 2020, ci-annexée

- Monsieur Gauthier BARRET, non présent à l'acte, est ici représenté par Madame Camille DEGRYSE, collaboratrice de la Société d'Exercice Libéral à responsabilité limitée « MANTES EN YVELINES NOTAIRES » titulaire d'un Office Notarial à la résidence de MANTES-LA-JOLIE, 19, avenue du Président Franklin Roosevelt , en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à VILLARD BONNOT du 1^{er} octobre 2020, ci-annexée

LESQUELS vont, par ces présentes, procéder amiablement entre eux aux opérations de liquidation et de partage des successions confondues de monsieur Jacques BARRET et Madame Christiane LE GUYADER.

Pour faciliter la compréhension de ces opérations, ils les font précéder de l'exposé suivant.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent à l'acte, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités sont exacts,
- qu'elles ne sont pas soumises à une mesure de protection,
- qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social,

Le présent acte a pour objet la liquidation et le partage des successions confondues de Monsieur Jacques BARRET et Madame Christiane LE GUYADER, son épouse. Il comprend :

-tout d'abord, un exposé des actes et faits dont il est tenu compte ;

-puis, les opérations de liquidation et de partage proprement dites.

<u>EXPOSE</u>

Préalablement au partage, et pour en faciliter la compréhension, les parties exposent ce qui suit.

PREMIER DECES

DEFUNT

PERSONNE DECEDEE

Monsieur Jacques Georges **BARRET**, retraité , époux de Madame Christiane Monique **LE GUYADER**, demeurant à CROTH (27530) 57 route d'Ezy .

Né à CHARENTON-LE-PONT (94220), le 3 juin 1931.

Marié à la mairie de PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 7 juin 1955 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française .

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à HOUDAN (78550) (FRANCE), le 24 novembre 2017.

Dispositions de dernières volontés

Le compte-rendu de l'interrogation effectuée auprès du Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés, en date du 6 décembre 2017, n'a révélé aucune inscription. Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée, à l'exception de celle ci-dessous énoncée.

Donation entre époux

Aux termes d'un acte reçu par Maître Bruno LAUNAY , notaire à PARIS , le 23 octobre 1987, enregistré sur état, le défunt a fait donation au profit de son conjoint qui a accepté, savoir :

1°) - Si le donateur ne laisse pas d'héritiers réservataires : de la toute propriété de l'universalité des biens mobiliers et immobiliers qui composeront sa succession, sans exception ni réserve.

2°) - Si le donateur laisse un ou plusieurs descendants : de la toute propriété de l'universalité de ces mêmes biens.

Toutefois, si la réduction de la présente donation est demandée par les descendants, celle-ci portera alors sur les quotités disponibles entre époux en vigueur au jour du décès telles conformément aux dispositions de l'article 1094-1 du Code civil , par suite le choix de l'une des quotités le cas échéant proposées dans le cadre général de la quotité disponible entre époux appartiendra exclusivement au conjoint survivant.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Conjoint survivant

Madame Christiane Monique **LE GUYADER**, retraitée , demeurant à CROTH (27530) 57 route d'Ezy, et résidant actuellement à SEPTEUIL (78790) , 13 rue de Verdun.

Née à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013), le 1er novembre 1931.

Veuve de Monsieur Jacques Georges **BARRET** .

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Commune en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

Bénéficiaire d'un droit de jouissance gratuite pendant une année à compter du décès sur le logement que les époux occupaient effectivement à titre de résidence principale au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 763 du Code civil.

Bénéficiaire d'un droit d'habitation viager sur le logement que le conjoint occupe à titre d'habitation principale et d'un droit d'usage viager sur le mobilier le garnissant, dans les conditions et conformément aux dispositions de l'article 764 du Code civil.

Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé.

Héritiers

Madame Danièle Françoise **BARRET**,
Monsieur Thierry Nicolas **BARRET**
Monsieur Gauthier Jean-Christophe **BARRET**

Ses trois enfants, nés de son union avec son épouse survivante.

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Christiane LE GUYADER a la qualité d'épouse de Monsieur Jacques BARRET

Madame Danièle MILLASSEAU née BARRET, Monsieur Thierry **BARRET** et Monsieur Gauthier **BARRET** sont habiles à se dire et porter héritiers de Monsieur Jacques BARRET leur père susnommé, ensemble pour le tout et chacun pour un tiers, sauf les droits du conjoint survivant.

Lesdits quotités sont indiquées sous réserve de rapport ou réduction.

VISA DES ACTES

Acte de notoriété

Cette dévolution successorale est constatée dans un acte de notoriété dressé par Maître Viginie CALLE, notaire à MANTES LA JOLIE, le 18 mai 2018

Attestation de propriété

Une attestation de propriété immobilière a été dressée aux termes d'un acte reçu par Maître Virginie CALLE, notaire à MANTES-LA-JOLIE le 18 mai 2018, publié au service de la Publicité Foncière d'EVREUX, le 31 mai 2018, volume 2018P numéro 2872.

Observation est ici faite que ledit bien a été vendu le 30 mars 2019, suivant acte reçu par Maître Virginie CALLE, notaire à MANTES LA JOLIE.

Option du conjoint survivant

Aux termes de l'attestation de propriété sus-énoncée, en exécution de l'article 1094-1 du Code civil, et conformément aux stipulations de la disposition à cause de mort énoncée ci-dessus, Madame Christiane BARRET a opté, pour l'exécution de ladite disposition à cause de mort, pour l'USUFRUIT des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession de Monsieur Jacques BARRET au jour de son décès, sans exception ni réserve

Déclaration de succession

La déclaration de succession a été signée le 18 mai 2018 et déposée au Service de l'Enregistrement d'EVREUX.

Absence d'inventaire

Aucun inventaire n'a été établi suite au décès de Monsieur Jacques BARRET

Absence de partage

Les requérants n'ont pas alors usé de la faculté que leur réservaient la loi de faire dresser un inventaire pour constater les consistances active et passive tant de la communauté ayant existé entre Monsieur Jacques BARRET et Madame Christiane LE GUYADER que de la succession particulière de Monsieur Jacques BARRET et pour préciser les biens sur lesquels portait l'usufruit de leur Mère.

Tous les biens et valeurs de quelque nature que ce soit, qui dépendaient desdites communauté et succession sont restés sans emploi entre les mains de Madame Christiane LE GUYADER, leur mère, du consentement de tous les intéressés. Ceux-ci ont implicitement renoncé à se prévaloir des dispositions de l'article 1094-3 du Code civil et n'ont pas exigé de fixation de leurs quotes-parts divisés en nue-propiété.

Madame Christiane LE GUYADER qui a eu l'administration et la jouissance de ces biens indivis, a pu en disposer librement et a acquitté les quotes-parts qui pouvaient incomber à ses enfants dans le passif dont les biens étaient grevés, ainsi que les frais de règlement de la succession et les frais funéraires.

Les requérants précisent enfin qu'ils n'ont reçu, directement ou indirectement, de Madame Christiane LE GUYARDER, leur mère, qui les détenait, aucune somme ou valeur, ni aucun effet quelconque dépendant de ces communauté et succession et que, en conséquence, ils n'ont à ce sujet, aucun compte à établir entre eux ni aucune réclamation à se faire réciproquement.

DEUXIEME DECES

PERSONNE DECEDEE

Madame Christiane Monique LE GUYADER, retraitée , demeurant à SEPTEUIL (78790) 13 rue de Verdun.

Née à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013), le 1er novembre 1931.

Veuve de Monsieur Jacques Georges BARRET et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à SEPTEUIL (78790) (FRANCE) , le 30 novembre 2019.

Absence de disposition de dernières volontés

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée, ainsi qu'il résulte du compte rendu de l'interrogation du fichier central des dispositions de dernières volontés en date du 20 décembre 2019.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

HERITIERS

Madame Danièle Françoise **BARRET**,
 Monsieur Thierry Nicolas **BARRET**
 Monsieur Gauthier Jean-Christophe **BARRET**

Ses enfants, nés de son union avec son conjoint prédécédé.

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Danièle MILLASSEAU née BARRET , Monsieur Thierry BARRET et Monsieur Gauthier BARRET sont habiles à se dire et porter héritiers de Madame Christiane BARRET leur mère susnommée, ensemble pour le tout ou chacun divisément pour un tiers .

INFORMATIONS JURIDIQUES COMPLEMENTAIRES**Notoriété :**

L'acte de notoriété constatant la dévolution successorale a été reçu par Maître Virginie CALLE , notaire à MANTES LA JOLIE, le 7 mars 2020.

Déclaration de succession

La déclaration de succession a été signée le 19 mai 2020 et a été enregistrée le 28 mai 2020 au Service de l'Enregistrement de VERSAILLES.

ABSENCE DE DONS MANUELS ET DE PRETS NON REMBOURSES

Les copartageants déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne pas avoir reçu de leur père ou mère, de dons manuels ni avoir été bénéficiaires de prêts non remboursés à ce jour.

COMPTE D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE NOTARIAL

Le notaire soussigné, présente ainsi qu'il suit l'état des recettes et des dépenses enregistrées par la comptabilité de l'étude sous le compte de la succession de Madame Christiane LE GUYADER :

- Recettes	Montant
Remboursement MACIF	16,17 EUR
Prorata de retraite versé par CARSAT CENTRE	1 050,36 EUR
Solde de compte versé par la FONDATION LEOPOLD BELLAN	217,42 EUR
Solde de comptes versé par le CREDIT AGRICOLE	177 285,60 EUR
Solde de comptes versé par la BANQUE POSTALE	143 652,78 EUR
Solde de comptes versé par la CAISSE D'EPARGNE	134 589,80 EUR
TOTAL	456 812,13 EUR
- Dépenses -	Montant
Coût fichier central des dispositions de dernières volontés	25,09 EUR
Coût interrogation COMEDec	14,16 EUR
Frais acte de notoriété	217,06 EUR

Cout interrogation Greffe	03,53 EUR
Règlement frais d'hospitalisation	60,00 EUR
Frais déclaration de succession	2 781,29 EUR
Règlement droits de succession (incombant aux copartageants chacun pour un tiers)	19 095,00 EUR
TOTAL	22 196,13 EUR

Balance faite, il reste un solde de 434 616,00 EUR qui figurera ci-après à l'actif à partager.

CET EXPOSE PRELIMINAIRE TERMINE, il est passé aux opérations de liquidation et de partage des biens mobiliers objets des présentes.

PARTAGE

PLAN DES OPERATIONS

Les présentes opérations sont divisées en cinq parties comprenant, savoir :

- **La première** : la fixation de la date de la jouissance divise des copartageants,
- **La deuxième** : la masse à partager,
- **La troisième** : les droits des parties,
- **La quatrième** : les attributions aux copartageants,
- **La cinquième** : les conditions générales du partage.

PREMIERE PARTIE

JOUISSANCE DIVISE

D'un commun accord, les parties fixent la jouissance divise à ce jour.
En conséquence, tous les calculs seront arrêtés à cette date.

PROPRIETE

Chaque copartageant est réputé avoir eu la propriété privative des biens dont il est alloti depuis l'ouverture de la succession, il est par là même censé n'avoir jamais eu de droits sur les autres biens conformément aux dispositions de l'article 883 premier alinéa du Code civil.

A ce sujet, les copartageants déclarent ne pas avoir à ce jour effectué d'actes sur lesdits biens au mépris des règles de l'indivision, à défaut ces actes ne seraient opposables à l'attributaire que si le bien est attribué à celui des indivisaires qui les a accomplis.

DEUXIEME PARTIE

MASSE A PARTAGER

Les biens et valeurs dépendant de la communauté et des successions particulières de Monsieur Jacques BARRET et Madame Christiane LE GUYADER sont confondus dans un seul et même ensemble, sans affectation à un patrimoine distinct, en raison des quotités égales des ayants droit dans chacune de ces successions.

MASSE ACTIVE

L'actif des successions confondues à partager comprend :

Article 1

- 6 parts numérotées de 89 à 94 de la SCI ABITHAN, société civile au capital de 3.000 euros, ayant son siège social 8 rue Royale, 14440 BAYEUX, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de CAEN et identifiée sous le numéro SIREN 440 657 864

D'une valeur totale de NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS, ci 9 660,00 EUR

Article 2

- **Le compte d'administration en l'office notarial**

D'une valeur de QUATRE CENT TRENTE-QUATRE MILLE SIX CENT SEIZE EUROS, ci 434 616,00 EUR

TOTAL DE LA MASSE ACTIVE : QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS, ci 444 276,00 EUR

MASSE PASSIVE

Le passif des successions confondues comprend :

- **Les frais des présentes et de leur suite, évalués**
à DIX-SEPT MILLE NEUF CENTS EUROS 17 900,00 EUR

TOTAL DE LA MASSE PASSIVE : DIX-SEPT MILLE NEUF CENTS EUROS, ci 17 900,00 EUR

BALANCE

La masse active s'élevant à 444 276,00 EUR
La masse passive s'élevant à 17 900,00 EUR

BALANCE FAITE, il reste un ACTIF NET de :
QUATRE CENT VINGT-SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS, ci 426 376,00 EUR

TROISIEME PARTIE**DROITS DES PARTIES**

Madame Danièle MILLASSEAU a droit :

Un tiers , ci 142 125,33 EUR

Monsieur Thierry BARRET a droit :

Un tiers , ci 142 125,33 EUR

Monsieur Gauthier BARRET a droit :

Un tiers , ci 142 125,33 EUR

QUATRIEME PARTIE

ATTRIBUTIONS

Pour se fournir le montant de leurs droits ci-dessus fixés, les copartageants se consentent réciproquement les attributions ci-après à titre de partage ce qu'ils acceptent respectivement, et ils se font tous abandonnements nécessaires à cet effet.

MADAME DANIELE MILLASSEAU

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Danièle MILLASSEAU, qui accepte, savoir :

- Une somme de CENT QUARANTE DEUX MILLE CENT VINGT CINQ EUROS ET TRENTE TROIS CENTIMES à prendre dans l'article 2

Ci	142 125,33 EUR
----	----------------

Soit un montant égal à ses droits	142 125,33 EUR
--	-----------------------

MONSIEUR THIERRY BARRET

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Thierry BARRET, qui accepte, savoir :

- Une somme de CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE CINQ EUROS ET TRENTE TROIS CENTIMES à prendre dans l'article 2

Ci	132 465,33 EUR
----	----------------

- Les parts sociales désignées sous l'article 1 Ci	9 660,00 EUR
---	--------------

Soit un montant égal à ses droits	142 125,33 EUR
--	-----------------------

MONSIEUR GAUTHIER BARRET

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Gauthier BARRET, qui accepte, savoir :

- Une somme de CENT QUARANTE DEUX MILLE CENT VINGT CINQ EUROS ET TRENTE TROIS CENTIMES à prendre dans l'article 2

Ci	142 125,33 EUR
----	----------------

Soit un montant égal à ses droits	142 125,33 EUR
--	-----------------------

AFFECTATION A L'ACQUIT DU PASSIF

Les copartageants conviennent d'affecter à l'acquit du passif arrêté ci-dessus, savoir :

- Une somme à prendre dans l'article 2, soit	17 900,00 EUR
--	---------------

CINQUIEME PARTIE

CONDITIONS DU PARTAGE

CONDITIONS GENERALES

Le présent partage a lieu sous les conditions suivantes, auxquelles les copartageants s'obligent, chacun en ce qui le concerne, savoir :

Garanties

Les copartageants seront soumis aux garanties ordinaires et de droit en matière de partage.

Propriété

Conformément aux articles 883 et suivants du Code civil, chacun des copartageants sera censé avoir succédé seul et immédiatement, aux biens, sommes et valeurs compris dans son attribution.

Jouissance

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la jouissance divise est fixée à ce jour.

En conséquence, chaque attributaire jouira et disposera des biens, sommes et valeurs à lui attribués en toute propriété à compter dudit jour.

Confusion

Chacun des copartageants se trouvera libéré par confusion du montant des sommes dont il se trouvait débiteur ou comptable envers la masse des biens à partager et qui lui ont été attribués.

Taxes

Les taxes et autres charges de toute nature dont les biens partagés sont ou pourront être grevés, seront acquittés séparément par les copartageants, à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise.

CONDITIONS RELATIVES A LA TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Le **COPARTAGEANT** attributaire déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales reçues et en avoir une copie en sa possession, étant déjà associé de ladite société.

Le droit de vote s'exercera en outre conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Objet social :

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers. de tous terrains bâtis ou non bâtis,
- La construction sur ces terrains d'immeubles à usage d'habitation, de locaux industriels ou commerciaux.
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil..

Gérant

Le gérant de ladite société est actuellement Madame Nathalie MAUGER épouse BARRET .

Répartition du capital social

Il résulte de l'article des 7 des statuts ce qui suit, textuellement relaté

« Le capital social est fixé à la somme de 3.000 euros, divisés en 100 parts sociales numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

*Monsieur BARRET Thierry
à concurrence de cinquante huit parts,
numérotées de 1 à 58
en rémunération de son apport, ci..... 58 parts*

*Madame MAUGER Nathalie, épouse BARRET Thierry
à concurrence de trente parts,
numérotées de 59 à 88
en rémunération de son apport,ci30 parts*

*Monsieur BARRET Jacques
à concurrence de six parts
numérotées de 89 à 94
en rémunération de son apport.ci06 parts*

*Madame DEJOIE Huguette
à concurrence de six parts,
numérotées de 95 à 100
en rémunération de son apport ci.....06 parts*

Soit au total.....100 parts de trente euros chacune »

Les copartageants déclarent que les statuts n'ont subi aucune modification à ce jour, mais que Madame Huguette DEJOIE est décédée.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de partage

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse des présentes ainsi qu'il résulte des articles 12 et 13 des statuts .

« Article 12 - CESSION DES PARTS SOCIALES

1° - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du code civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2° - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant.

3° - Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés. » (...)

« Article 13 - TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

1° - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que sauf en ce qui concerne le conjoint, et les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé, tout autre héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

2° - Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3° - Sauf en ce qui concerne le conjoint, les ascendants ou les descendants de l'associé décédé, qui sont associés de plein droit. l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production. » (...)

Publication

Les copartageants requièrent le notaire soussigné d'adresser une copie authentique par extrait du présent acte à Madame Nathalie MAUGER épouse BARRET, gérante de la société, afin qu'elle effectue au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée les formalités de publication.

Les copartageants donnent tous pouvoirs au gérant à cet effet.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification à la société :

A l'instant est intervenue :

Madame Nathalie Louise Madeleine MAUGER, demeurant à MANVIEUX (14117) la Bréholière, épouse de Monsieur Thierry Nicolas BARRET
Née à VAUBADON (14) le 7 octobre 1967.

Mariée à la mairie de MANVIEUX (14117) le 3 mai 1997 sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Dominique ENGELHARD , notaire à BAYEUX (14400), le 9 avril 1997.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française .

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Agissant en qualité de gérante de la SCI ABITHAN, ci-dessus dénommée.

Madame Nathalie MAUGER épouse BARRET, non présente à l'acte, est représentée par Madame Aude collaboratrice de la Société d'Exercice Libéral à responsabilité limitée « MANTES EN YVELINES NOTAIRES » titulaire d'un Office Notarial à la résidence de MANTES-LA-JOLIE, 19, avenue du Président Franklin Roosevelt ,, en vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à MANVIEUX du 7 octobre 2020 ci-annexée.

LAQUELLE, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné, déclare, ès qualité, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter l'attribution des parts résultant du présent partage en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

En outre elle déclare qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite attribution.

Mise à jour des statuts

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du gérant.

Les copartageants donnent tous pouvoirs au gérant à cet effet.

Plus-values

La société est à prépondérance immobilière et relève des articles 8 à 8 ter du Code général des impôts.

Les parties sont averties que le partage concernant un bien provenant d'une communauté conjugale, n'est pas soumis aux plus-values, que le partage soit ou non avec soulte, et ce conformément aux dispositions l'article 150 U IV du Code général des impôts.

INFORMATION SUR L'ACTION EN COMPLEMENT DE PART

Aux termes de l'article 889 du Code civil, lorsque l'un des copartageants établit avoir subi une lésion de plus du quart, le partage déjà réalisé est maintenu à charge pour les copartageants de l'héritier lésé de lui verser le complément de sa part, soit en numéraire soit en nature au choix de ce dernier. Pour apprécier s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage.

L'action en complément de part se prescrit par deux ans à compter du partage.

REGLEMENT DEFINITIF – DECHARGE RECIPROQUE

Les copartageants déclarent qu'ils sont remplis au moyen de la présente liquidation-partage de tous leurs droits dans lesdites communauté et succession en égard tant à la composition de l'actif partageable dans laquelle ils ne relèvent aucune omission ou inexactitude qu'à l'évaluation de chacun de ses articles qu'ils approuvent.

Ils conviennent que tout actif ou passif nouveau qui viendrait à se révéler serait réparti entre eux ou supporté par eux dans les proportions de leurs droits.

FISCALITE

Le partage entrant dans le cadre des dispositions des articles 746 et 748 du Code général des impôts, est soumis au droit de partage sur l'actif net partagé en application de l'article 747 dudit Code.

Pour la détermination de son assiette, les parties déclarent :

- que l'actif partagé s'élève, tel qu'il a été déterminé ci-dessus, à la somme de QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS (444 276,00 EUR) ;
- qu'il y a lieu de déduire de ce total la somme de DIX-SEPT MILLE NEUF CENTS EUROS figurant les frais du partage et de ses suites, sauf à parfaire ou à diminuer;
- et qu'en conséquence, par différence, l'assiette servant de base au calcul du droit de partage s'élève à la somme de QUATRE CENT VINGT-SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS.

Le droit de partage s'élève à cette somme de QUATRE CENT VINGT-SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS multipliée par le taux fixé à l'article 746 qui est de 2,50% = 10 659,00.

En outre, aux termes de cet article 747, lorsque le partage comporte une soulte ou une plus-value, l'impôt sur ce qui en est l'objet est perçu aux taux prévus pour les ventes, au prorata, le cas échéant, de la valeur respective des différents biens compris dans le lot grevé de la soulte ou de la plus-value.

L'article 748 précise que les partages qui portent sur des biens meubles ou immeubles dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre, ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values. En ce qui les concerne, l'imposition est liquidée sur la valeur nette de l'actif partagé déterminée sans déduction de ces soultes ou plus-values.

ENREGISTREMENT

L'acte sera enregistré à la recette des impôts de VERSAILLES.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur des présentes se réserve de n'adresser aux copartageants une copie authentique de celles-ci qu'en cas de demande expresse de ce dernier, de leur mandataire ou de leur ayant droit.

Les copartageants donnent leur agrément à cette réserve.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des copartageants qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

TITRES

Les copartageants se reconnaissent en possession des titres représentant les biens ci-dessus désignés.

POUVOIRS

Les parties requièrent l'établissement de toutes attestations et de tous certificats de propriété nécessaires en vue de l'exécution définitive des présentes, ainsi que toutes significations.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes sont supportés par les copartageants.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de leurs conventions et estimations.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise de son côté, qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les

instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité des parties contractantes lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.


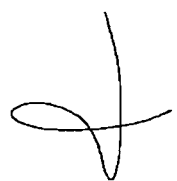

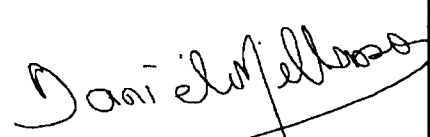
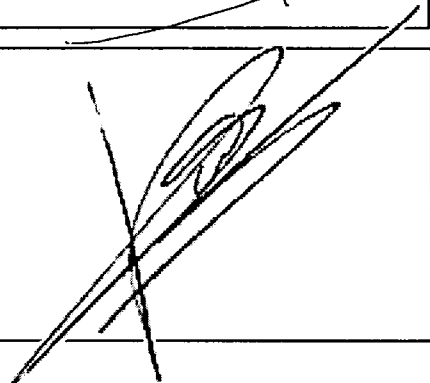
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>Mme WEBER Christine représentant de M. BARRET Thierry a signé</p> <p>à MANTES-LA-JOLIE le 27 octobre 2020</p>	
<p>Mme DEGRYSE Camille représentant de M. BARRET Gauthier a signé</p> <p>à MANTES-LA-JOLIE le 27 octobre 2020</p>	
<p>Mme FONTAINE Aude représentant de Mme MAUGER NATHALIE a signé</p> <p>à MANTES-LA-JOLIE le 27 octobre 2020</p>	
<p>Mme MILLASSEAU Danièle a signé</p> <p>à MANTES-LA-JOLIE le 27 octobre 2020</p>	
<p>et le notaire Me CALLE VIRGINIE a signé</p> <p>à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT LE VINGT SEPT OCTOBRE</p>	

101189008

VCI

PROCURATION

Monsieur Thierry Nicolas **BARRET**, médecin , époux de Madame Nathalie Louise Madeleine **MAUGER**, demeurant à **MANVIEUX (14117)** la Bréholière.

Né à **PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017)** le 17 février 1961.

Marié à la mairie de **MANVIEUX (14117)** le 3 mai 1997 sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Dominique **ENGELHARD** , notaire à **BAYEUX (14400)**, le 9 avril 1997.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française .

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Désigné ci-après le "mandant".

MANDAT

Le mandant constitue, par les présentes, pour mandataire spécial :

Tout collaborateur de la Société d'Exercice Libéral à responsabilité limitée « **MANTES EN YVELINES NOTAIRES** » titulaire d'un Office Notarial à la résidence de **MANTES-LA-JOLIE, 19, avenue du Président Franklin Roosevelt**

Le mandant donne pouvoir au mandataire de, pour lui et en son nom :

Procéder amiablement aux opérations de liquidation et de partage des successions confondues de Monsieur Jacques BARRET et Madame Christiane LE GUYADER, entre

1*) Madame Danièle Françoise **BARRET** , retraitée , épouse de Monsieur Denis Pierre François Marie **MILLASSEAU**, demeurant à **MANTES-LA-VILLE (78711)** 47 route de Chinon .

Née à **PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013)** le 26 avril 1956.

Mariée à la mairie de **MANTES-LA-VILLE (78711)** le 14 août 1982 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française .
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2*) Monsieur Thierry Nicolas **BARRET**, médecin , époux de Madame Nathalie Louise Madeleine **MAUGER**, demeurant à **MANVIEUX (14117) la Bréholière** .
Né à **PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) le 17 février 1961**.
Marié à la mairie de **MANVIEUX (14117) le 3 mai 1997** sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître **Dominique ENGELHARD** , notaire à **BAYEUX (14400)**, le 9 avril 1997.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française .
Résident au sens de la réglementation fiscale.

3*) Monsieur **Gauthier Jean-Christophe BARRET**, Ingénieur , époux de Madame **Véronique Henriette DIAZ**, demeurant à **LANCEY (38190) 12 rue de la Houille Blanche** .
Né à **CHARENTON-LE-PONT (94220) le 26 avril 1965**.
Marié à la mairie de **VILLARD-BONNOT (38190) le 25 novembre 2000** sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française .
Résident au sens de la réglementation fiscale.

En conséquence et notamment

Composer les masses, faire et exiger tous rapports, consentir et exercer tous prélèvements, former les lots, les tirer au sort ou les attribuer à l'amiable, accepter celui qui échouera ou sera attribué au mandant, faire et accepter tous abandonnements ; recevoir ou payer toutes soultes, soit au comptant, soit à terme ou par anticipation ; laisser tous objets en commun, donner tous pouvoirs pour les administrer ou en suivre le recouvrement, pour toucher les sommes ou vendre les valeurs affectées au passif et faire tout ce qui pourrait être nécessaire pour l'exécution du partage.

Assister à la lecture de tous états liquidatifs et rectificatifs ; vérifier tous calculs et opérations ; approuver purement et simplement tous états liquidatifs et rectificatifs ou déclarer vouloir s'en remettre à la justice, ou bien les contester ; intenter toutes actions en vue de la rectification ou de l'homologation.

Procéder à tous comptes complémentaires, à toutes transactions et à tous pactes de famille.

Faire accepter tous emplois et remplois ; les faire constater.

Recevoir toutes sommes ou valeurs dues au mandant à la suite des opérations de liquidation et partage ou tous traités, transactions et compromis ; payer les sommes dues par lui comme conséquence des mêmes opérations.

Donner ou retirer toutes quittances et décharges ; reconnaître s'il y a lieu, tous paiements antérieurs, consentir toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie ; faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilèges, hypothèques, action résolutoire, en folle enchère et autres et consentir la radiation de toutes inscriptions, saisies, oppositions et empêchements quelconques, le tout avec ou sans constatation de paiement ; consentir toutes antériorités et restrictions de privilèges ou hypothèques ; faire et accepter toutes offres et consignations ; opérer le retrait de toutes sommes consignées ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge.

PROJET D'ACTE

Le projet de l'acte est annexé à la procuration.

T B

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Le mandant autorise l'office notarial à détruire toutes pièces et tous documents établis en vue de la conclusion de l'acte pour lequel cette procuration est mise en œuvre, considérant que l'acte contiendra l'intégralité des conventions et justificatifs y annexés auxquels il entend donner le caractère d'authenticité.

PLURI REPRESENTATION

Le mandant autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cl@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime

T. B.

au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de l'acte.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la signature de l'acte, lequel s'il ne contient aucune réserve autre que celle pouvant être incluse aux présentes emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, substituer une ou plusieurs personnes en tout ou en partie des présents pouvoirs, avec faculté pour les mandataires substitués de faire eux-mêmes toutes substitutions, révoquer tous mandats et substitutions et généralement faire le nécessaire.

Fait à *Tannier*
LE *07-10-2020*

*Lu et approuvé,
bon pour pouvoir*

Signature(s)

Avant de retourner la présente procuration :
N'omettez pas :

- de porter vos initiales en bas de chaque page à l'exception de la dernière ;
- d'inscrire la mention « lu et approuvé, bon pour pouvoir », dater et signer sur la dernière page ;
- de faire certifier votre signature en Mairie ;
- de joindre à la présente procuration une copie de votre carte d'identité.

Signature certifiée conforme

*Le maire
Patrice Folliot*



Le 07-10-2020

101189009

VC/

PROCURATION

Monsieur Gauthier Jean-Christophe **BARRET**, ingénieur , époux de Madame Véronique Henriette **DIAZ**, demeurant à LANCEY (38190) 12 rue de la Houille Blanche.

Né à CHARENTON-LE-PONT (94220) le 26 avril 1965.

Marié à la mairie de VILLARD-BONNOT (38190) le 25 novembre 2000 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française .

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Désigné ci-après le "mandant".

MANDAT

Le mandant constitue, par les présentes, pour mandataire spécial :

Tout collaborateur de la Société d'Exercice Libéral à responsabilité limitée « MANTES EN YVELINES NOTAIRES » titulaire d'un Office Notarial à la résidence de MANTES-LA-JOLIE, 19, avenue du Président Franklin Roosevelt

Le mandant donne pouvoir au mandataire de, pour lui et en son nom :

Procéder amiablement aux opérations de liquidation et de partage des successions confondues de Monsieur Jacques BARRET et Madame Christiane LE GUYADER, entre

1°) Madame Danièle Françoise **BARRET** , retraitée , épouse de Monsieur Denis Pierre François Marie **MILLASSEAU**, demeurant à MANTES-LA-VILLE (78711) 47 route de Chinon .

Née à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 26 avril 1956.

Mariée à la mairie de MANTES-LA-VILLE (78711) le 14 août 1982 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française .

9B

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Thierry Nicolas **BARRET**, médecin , époux de Madame Nathalie Louise Madeleine **MAUGER**, demeurant à MANVIEUX (14117) la Bréholière .

Né à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) le 17 février 1961.

Marié à la mairie de MANVIEUX (14117) le 3 mai 1997 sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Dominique **ENGELHARD** , notaire à BAYEUX (14400), le 9 avril 1997.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française .

Résident au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur Gauthier Jean-Christophe **BARRET**, ingénieur , époux de Madame Véronique Henriette **DIAZ**, demeurant à LANCEY (38190) 12 rue de la Houille Blanche .

Né à CHARENTON-LE-PONT (94220) le 26 avril 1965.

Marié à la mairie de VILLARD-BONNOT (38190) le 25 novembre 2000 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française .

Résident au sens de la réglementation fiscale.

En conséquence et notamment

Composer les masses, faire et exiger tous rapports, consentir et exercer tous prélèvements, former les lots, les tirer au sort ou les attribuer à l'amiable, accepter celui qui échouera ou sera attribué au mandant, faire et accepter tous abandonnements ; recevoir ou payer toutes soultes, soit au comptant, soit à terme ou par anticipation ; laisser tous objets en commun, donner tous pouvoirs pour les administrer ou en suivre le recouvrement, pour toucher les sommes ou vendre les valeurs affectées au passif et faire tout ce qui pourrait être nécessaire pour l'exécution du partage.

Assister à la lecture de tous états liquidatifs et rectificatifs ; vérifier tous calculs et opérations ; approuver purement et simplement tous états liquidatifs et rectificatifs ou déclarer vouloir s'en remettre à la justice, ou bien les contester ; intenter toutes actions en vue de la rectification ou de l'homologation.

Procéder à tous comptes complémentaires, à toutes transactions et à tous pactes de famille.

Faire accepter tous emplois et remplois ; les faire constater.

Recevoir toutes sommes ou valeurs dues au mandant à la suite des opérations de liquidation et partage ou tous traités, transactions et compromis ; payer les sommes dues par lui comme conséquence des mêmes opérations.

Donner ou retirer toutes quittances et décharges ; reconnaître s'il y a lieu, tous paiements antérieurs, consentir toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie ; faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilèges, hypothèques, action résolutoire, en folle enchère et autres et consentir la radiation de toutes inscriptions, saisies, oppositions et empêchements quelconques, le tout avec ou sans constatation de paiement ; consentir toutes antériorités et restrictions de privilèges ou hypothèques ; faire et accepter toutes offres et consignations ; opérer le retrait de toutes sommes consignées ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge.

PROJET D'ACTE

Le projet de l'acte est annexé à la procuration.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Le mandant autorise l'office notarial à détruire toutes pièces et tous documents établis en vue de la conclusion de l'acte pour lequel cette procuration est mise en œuvre, considérant que l'acte contiendra l'intégralité des conventions et justificatifs y annexés auxquels il entend donner le caractère d'authenticité.

PLURI REPRESENTATION

Le mandant autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime

au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de l'acte.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la signature de l'acte, lequel s'il ne contient aucune réserve autre que celle pouvant être incluse aux présentes emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, substituer une ou plusieurs personnes en tout ou en partie des présents pouvoirs, avec faculté pour les mandataires substitués de faire eux-mêmes toutes substitutions, révoquer tous mandats et substitutions et généralement faire le nécessaire.

Fait à Villard Bonnot
LE 1^{er} octobre 2020

Signature(s)

lu et approuvé, bon pour pouvoir

Vu pour légalisation de la signature
de M. GAZET Sauthier Jean-Christophe
VILLARD-BONNOT, le 02 octobre 2020
LE MAIRE



Avant de retourner la présente procuration :

N'omettez pas :

- de porter vos initiales en bas de chaque page à l'exception de la dernière ;
- d'inscrire la mention « lu et approuvé, bon pour pouvoir », dater et signer sur la dernière page ;
- de faire certifier votre signature en Mairie ;
- de joindre à la présente procuration une copie de votre carte d'identité.

93

VC/ 101189007

PROCURATION

Madame Nathalie Louise Madeleine **MAUGER**, demeurant à MANVIEUX (14117) la Bréholière, épouse de Monsieur Thierry Nicolas **BARRET**
Née à VAUBADON (14) le 7 octobre 1967.
Mariée à la mairie de MANVIEUX (14117) le 3 mai 1997 sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Dominique ENGELHARD, notaire à BAYEUX (14400), le 9 avril 1997.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Agissant en qualité de gérante de la SCI ABITHAN, société civile au capital de 3.000 euros, ayant son siège social 8 rue Royale, 14440 BAYEUX, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de CAEN et identifiée sous le numéro SIREN 440 657 864

Désignée ci-après le "mandant".

MANDAT

Le mandant constitue, par les présentes, pour mandataire spécial :

Tout collaborateur de la Société d'Exercice Libéral à responsabilité limitée « MANTES EN YVELINES NOTAIRES » titulaire d'un Office Notarial à la résidence de MANTES-LA-JOLIE, 19, avenue du Président Franklin Roosevelt

Le mandant donne pouvoir au mandataire de, pour lui et en son nom :

Intervenir à l'acte de partage des successions confondues de Monsieur Jacques BARRET et Madame Christiane LE GUYADER, entre

1°) Madame Danièle Françoise **BARRET**, retraitée, épouse de Monsieur Denis Pierre François Marie **MILLASSEAU**, demeurant à MANTES-LA-VILLE (78711) 47 route de Chinon.

NR

« Le capital social est fixé à la somme de 3.000 euros, divisés en 100 parts sociales numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

Monsieur BARRET Thierry
à concurrence de cinquante huit parts,
numérotées de 1 à 58
en rémunération de son apport, ci..... 58 parts

Madame MAUGER Nathalie, épouse BARRET Thierry
à concurrence de trente parts,
numérotées de 59 à 88
en rémunération de son apport, ci30 parts

Monsieur BARRET Jacques
à concurrence de six parts
numérotées de 89 à 94
en rémunération de son apport, ci06 parts

Madame DEJOIE Huguette
à concurrence de six parts,
numérotées de 95 à 100
en rémunération de son apport ci.....06 parts

Soit au total100 parts de trente euros chacune »

Les copartageants déclarent que les statuts n'ont subi aucune modification à ce jour, mais que Madame Huguette DEJOIE est décédée.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de partage

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse des présentes ainsi qu'il résulte des articles 12 et 13 des statuts .

« Article 12 - CESSION DES PARTS SOCIALES

1° - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du code civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2° - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant.

3° - Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés. » (...)

« Article 13 - TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

1° - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que sauf en ce qui concerne le conjoint, et les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé, tout autre héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

2° - Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3° - Sauf en ce qui concerne le conjoint, les ascendants ou les descendants de l'associé décédé, qui sont associés de plein droit, l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production. » (...)

NB

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de l'acte.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, substituer une ou plusieurs personnes en tout ou en partie des présents pouvoirs, avec faculté pour les mandataires substitués de faire eux-mêmes toutes substitutions, révoquer tous mandats et substitutions et généralement faire le nécessaire.

*"Lu et approuvé"
Donneur Pouvoir*

Fait à Manviex
LE 07/10/2020
Signature(s)

Re of. 10-2020

*Signature certifiée conforme
Re Maire
Patrice Foleiot*



Avant de retourner la présente procuration :

N'omettez pas :

- de porter vos initiales en bas de chaque page à l'exception de la dernière ;
- d'inscrire la mention « lu et approuvé, bon pour pouvoir », dater et signer sur la dernière page ;
- de faire certifier votre signature en Mairie ;
- de joindre à la présente procuration une copie de votre carte d'identité.

Liste des annexes :

- Procuration Mr Thierry BARRET
- procuration Mr Gauthier BARRET
- procuration Mme Nathalie MAUGER

SUIVENT LES SIGNATURES et cette mention :

**Enregistré au SERVICE DEPARTEMENTAL DE
L'ENREGISTREMENT DE VERSAILLES**

**Le 4 Novembre 2020 Dossier 2020 00029892 référence 7804P61 2020 N
02788**

**Perçu et Liquidé : dix mille six cent cinquante-neuf euros (10.659 €)
Signé L'inspecteur des Finances Publiques**

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le
notaire soussigné, délivrée sur 31 pages, sans renvoi ni mot nul.



100327401
FL/JD/

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE TROIS NOVEMBRE
A BAYEUX (Calvados), 70, rue Saint-Malo, au siège de l'Office Notarial,
ci-après nommé,
Maître Frédéric LATRUBESSE, Notaire Associé d'une Société Civile
Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial à BAYEUX, 70, rue Saint-Malo,**

**A reçu le présent acte contenant CESSION DE PARTS DE SOCIETE
CIVILE IMMOBILIERE à la requête de :**

1°) Madame Danièle Françoise **BARRET**, retraitée, épouse de Monsieur Denis Pierre François **MILLASSEAU**, demeurant à MANTES-LA-VILLE (78711) 47 route de Chinon.

Née à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 26 avril 1956.

Mariée à la mairie de MANTES-LA-VILLE (78711) le 14 août 1982 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Représentée par Monsieur Thierry **BARRET**, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé dont l'original est demeuré ci-annexé.

2°) Monsieur Thierry Nicolas **BARRET**, Médecin Généraliste, époux de Madame Nathalie Louise Madeleine **MAUGER**, demeurant à MANVIEUX (14117) 23 chemin de la Bréhollière.

Né à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) le 17 février 1961.

Marié à la mairie de MANVIEUX (14117) le 3 mai 1997 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Dominique **ENGELHARD**, notaire à BAYEUX (14400), le 9 avril 1997.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

3°) Monsieur Gauthier Jean-Christophe **BARRET**, ingénieur, époux de Madame Véronique Henriette **DIAZ**, demeurant à LA COMBE-DE-LANCEY (38190) 12 rue de la Houille Blanche.

Né à CHARENTON-LE-PONT (94220) le 26 avril 1965.

Marié à la mairie de VILLARD-BONNOT (38190) le 25 novembre 2000 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Représenté par Monsieur Thierry **BARRET**, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé dont l'original est demeuré ci-annexé.

Ci-après dénommés aux présentes sous le vocable le **CEDANT**.

D'UNE PART

Madame Nathalie Louise Madeleine **MAUGER**, agent de production, épouse de Monsieur Thierry Nicolas **BARRET**, demeurant à MANVIEUX (14117) 23 chemin de la Bréhollière.

Née à BALLEROY-SUR-DROME (14490) le 6 octobre 1967.

Mariée à la mairie de MANVIEUX (14117) le 3 mai 1997 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Dominique ENGELHARD, notaire à BAYEUX (14400), le 9 avril 1997.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Ci-après dénommée aux présentes sous le vocable le **CESSIONNAIRE**.

D'AUTRE PART

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
 - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit :

DESIGNATION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signature privée, en date du 10 janvier 2002, enregistré à la recette des impôts de BAYEUX le 15 janvier 2002, il a été constitué une Société Civile Immobilière dénommée SCI ABIHTAN, ayant son siège social à BAYEUX (14400), 8 rue Royale, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet :

- l'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, de tous terrains bâtis ou non bâtis.
- la construction sur ces terrains d'immeubles à usage d'habitation, de locaux industriels ou commerciaux.
- toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CAEN, sous le numéro 440657864.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé à la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000,00 EUR), divisé en 100 parts de TRENTE EUROS (30,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement libérées et actuellement réparties entre les associés, savoir :

- (i) à Monsieur Thierry BARRET, **CEDANT**, 64 parts sociales numérotées de 1 à 58 et de 89 à 94 ;
- (ii) à Madame Nathalie BARRET, **CESSIONNAIRE**, 30 parts sociales numérotées de 59 à 88 ;
- (iii) à Madame Danièle MILLASSEAU, Monsieur Thierry BARRET et Monsieur Gauthier BARRET, **CEDANTS**, 6 parts sociales numérotées de 95 à 100, à concurrence d'un-tiers (1/3) en pleine-propriété chacun.

REGIME FISCAL ACTUEL

La société n'a pas opté pour l'impôt sur les sociétés à ce jour.

ORIGINE DE PROPRIETE DES DROITS SOCIAUX CEDES

Les parts ci-après cédées appartiennent au **CEDANT** pour les avoir recueillies dans la succession de Madame Christiane BARRET, décédée le 30 novembre 2019.

CLAUSE D'AGREMENT

Aux termes de l'article 12 des statuts, et conformément aux dispositions de l'article 1861 alinéa 2 du Code civil, les parts sociales sont librement cessibles entre associés ce qui est le cas du **CESSIONNAIRE**.

En conséquence, la présente cession n'est pas soumise à agrément.

ETAT DU PATRIMOINE SOCIAL

A – ACTIF :

La société dénommée SCI ABIHTAN est propriétaire du bien immobilier dont la désignation suit :

DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé à BAYEUX (14400), 6 à 12 rue Royale.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BE	69	6 RUE ROYALE	00 ha 15 a 40 ca
BE	420	14 RUE ROYALE	00 ha 01 a 96 ca

Les lots de copropriété suivants :

Dans le bâtiment B :

Lot numéro dix (10) :

Au rez-de-chaussée, s'accédant par le hall G 2, un appartement s'étendant sur un niveau et comportant :

- entrée, dégagement, cuisine labo, W.C. Handicapé, salle d'attente, cabinet de consultation, dégagement, W.C., salle d'eau, bureau.

Et les huit cent quarante-quatre /dix millièmes (844 /10000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment B.

Et les quatre cent trois /dix millièmes (403 /10000 èmes) de la propriété du sol et dees parties communes générales.

Au sous-sol du bâtiment A :

Lot numéro trente quatre (34) :

Lot s'accédant par le hall G 4, l'escalier H 4, l'ascenseur I 2,
- un local à usage de cave.

Et les douze /dix millièmes (12 /10000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment A.

Et les trois /dix millièmes (3 /10000 èmes) de la propriété du sol et dees parties communes générales.

Dans la cour M

Lot numéro cinquante trois (53) :

Un emplacement à usage de stationnement.

Et les dix /dix millièmes (10 /10000 èmes) de la propriété du sol et dees parties communes générales.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

La valeur actuelle dudit bien est de CENT SOIXANTE ET UN MILLE EUROS (161.000,00 EUR).

URBANISME

Les parties reconnaissent que, bien qu'averties par le notaire soussigné de la nécessité d'obtenir préalablement les renseignements d'urbanisme d'usage, elles ont néanmoins demandé l'établissement de l'acte sans leur production.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La présente aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption institué par l'article L 213-1 3° du Code de l'urbanisme.

La majorité des parts de la société n'est pas cédée et en toute hypothèse la présente cession ne conduit pas l'acquéreur à détenir la majorité des parts de la société.

B – PASSIF :

La société dénommée SCI ABIHTAN n'a aucun passif.

C – VALEUR NETTE DE LA SOCIETE :

La valeur nette de la SCI ABIHTAN est de CENT SOIXANTE ET UN MILLE EUROS (161.000,00 EUR).

CECI EXPOSE, il est passé à la cession de parts sociales objet des présentes.

CESSION

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les 6 parts sociales, numérotées de 95 à 100, qu'il détient dans la SCI ABITHAN.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des parts sociales cédées au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis au prorata temporis entre le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**.

La quote-part du résultat courant de l'exercice attachée aux parts cédées sera imposable en totalité entre les mains du seul **CESSIONNAIRE**, en sa qualité d'associé présent à la clôture de l'exercice. Il a été, en conséquence, tenu compte dans le prix de cession de la fraction du bénéfice de l'exercice revenant au **CEDANT**, qu'il soit déjà prélevé en tout ou partie, et de la charge fiscale incombant au **CESSIONNAIRE** à ce titre.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS (9.660,00 EUR)**

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix ci-dessus exprimé comptant antérieurement aux présentes et en dehors de la comptabilité de l'Office Notarial.

Ainsi que le **CEDANT** le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

GARANTIE DE PASSIF

Le prix ci-dessus a été fixé en considération de l'actif et du passif de la société à la date de ce jour.

Le **CEDANT** déclare :

que la société n'a aucun passif social et notamment aucun prêt en cours ni découvert bancaire autres que ceux relatés le cas échéant aux présentes ;

- que la société a réglé l'ensemble des factures antérieures à ce jour ;
- que le patrimoine de la société ne fait l'objet d'aucune prise de garantie autre que celles pouvant le cas échéant être relatées aux présentes ;
- que la société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution, aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers, des associés ou des gérants ;
- que le gérant n'a lui-même donné à ce jour aucune garantie quelconque pour l'exécution d'engagements contractés par la société ;
- que la société n'a pas de salarié ;
- que la société a toujours respecté la législation fiscale ; qu'elle est présentement à jour de toutes obligations pécuniaires quelconques découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque, actuel ou prévisible ;
- qu'il n'existe pas de compte courant d'associé autre que ceux pouvant être relatés aux présentes.

Ces déclarations faites, le **CEDANT** s'engage envers le **CESSIONNAIRE** ou son ayant cause au maintien de la valeur des parts cédées à la date de ce jour, et par conséquent à le dédommager au prorata du nombre de parts cédées de tout amoindrissement ou diminution de la valeur de l'actif ou de tout accroissement du passif de la société survenant postérieurement mais ayant une origine ou une cause antérieure aux présentes et résultant :

- soit d'un acte, d'une omission, d'un fait quelconque accompli, réalisé ou survenu en violation ou en contradiction avec les déclarations qui précèdent ;
- soit d'une réclamation, revendication, obligation ou évaluation à l'encontre de la société n'ayant pas fait l'objet d'une provision dans l'arrêté de comptes à la date de ce jour ;
- soit des comptes à établir postérieurement à la cession, de répartition au prorata entre **CEDANT** et **CESSIONNAIRE**, notamment pour les taxes, impôts, factures, droits, sans que cette liste soit limitative.

Cet engagement s'étend aux intérêts, pénalités, préavis, frais et dépenses fiscales ou autres quelconques et notamment aux honoraires d'avocats, de conseils, d'experts dus par la société ou le **CEDANT** à l'occasion tant de la survenance du fait générateur de la garantie que consécutifs à la mise en œuvre de celle-ci.

Pour la mise en œuvre de la garantie, les parties conviennent que le **CEDANT** sera tenu informé de toutes réclamations fiscales ou autres, de toute action contentieuse, de tous faits et événements générateurs de cette garantie. Il devra être avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les dix jours de la date à laquelle la société en aura connaissance, de toute vérification ou réclamation des administrations fiscales et sociales. Le **CEDANT** pourra désigner, s'il le désire, un mandataire chargé de suivre la discussion et l'instance avec l'administration ou le demandeur concurremment avec le ou les représentants de la société. Pour réclamer les sommes dues au **CEDANT**, celui-ci devra avoir donné préalablement son agrément à toute acceptation de réclamation, tout acquiescement ou toute transaction.

Les sommes dues par le **CEDANT** au **CESSIONNAIRE** en proportion des parts cédées lui seront versées dans le délai d'un mois à compter de la communication au **CEDANT** de la pièce justificative du débours telle qu'avertissement, avis de mise en recouvrement, jugement définitif, facture, sans que cette liste soit limitative.

Toutes notifications à intervenir en vertu du présent engagement de garantie seront effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

La présente garantie ne peut en aucun cas jouer si le **CEDANT**, actionné en application de l'article 1857 du Code civil, a lui-même acquitté la dette. Elle est consentie pour une période de douze mois à compter des présentes, sauf en matière fiscale où elle expirera à la fin des délais de recours de l'Administration.

SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

ABSENCE DE CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du **CEDANT**.

DISPENSE DE SIGNIFICATION – OPPOSABILITE

Au présent acte, intervient Madame Nathalie BARRET, susnommée, gérante de la société émettrice des parts cédées, laquelle :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'elle accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

La publication de la modification des statuts sera effectuée dans un support d'annonces légales et auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné aux frais du **CESSIONNAIRE**.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

DECLARATIONS

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que son état est celui indiqué en tête des présentes ;
- avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- contracter en pleine connaissance de cause ;
- ne pas avoir fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire.

Le **CEDANT** déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou

réduire les droits du **CESSIONNAIRE**, et qu'aucun créancier soit de la société, soit du **CEDANT**, n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

Un état des nantissements requis du chef de la société au greffe du Tribunal de commerce de CAEN en date du 25 octobre 2021 est annexé.

MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

FORMALITES - ENREGISTREMENT

Publicité de la cession

Dépôt au Greffe du Tribunal de commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce de CAEN auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Enregistrement

En vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, le **CEDANT** déclare :

- que les parts sociales cédées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code général des impôts ;
- que les droits applicables sur le prix de la présente cession sont ceux définis à l'article 726 I - 2° - du Code général des impôts.

L'assiette des droits de mutation est de NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS (9.660,00 EUR).

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x 5,00 %	=	483,00
9 660,00			
<i>Frais d'assiette</i>	x 0,00 %	=	0,00
483,00			
TOTAL			483,00

PLUS-VALUES

Le **CEDANT** déclare avoir été averti par le notaire soussigné que la présente cession entre dans le champ d'application des articles 150 U et suivants du Code général des impôts, la société étant à prépondérance immobilière et relève des articles 8 à 8 ter du Code général des impôts. Par suite, la plus-value taxable, si elle existe, doit être déclarée et payée à la recette des impôts lors de l'enregistrement des présentes.

Le **CEDANT** déclare ne pas avoir de plus-values à payer, les éléments de calcul ayant abouti à l'absence de plus-values.

Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge du **CESSIONNAIRE**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

Elles écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision, estimant que compte tenu du contexte des présentes, cette renonciation n'aura pas de conséquences déraisonnables à l'endroit de l'une des parties. Par suite, elles ne pourront pas solliciter judiciairement la renégociation des présentes s'il survient un événement imprévisible rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'une d'entre elles. Toutefois cette renonciation n'aura d'effet que pour les événements qui n'auront pas été prévus aux termes des présentes.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation et dont seul le débiteur peut se prévaloir.

~~Aux termes de l'article 1218 du Code civil "Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.~~

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1."

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un

transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

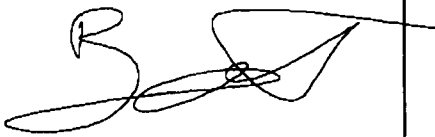
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

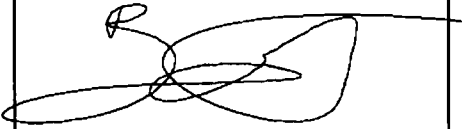
DONT ACTE sans renvoi


Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

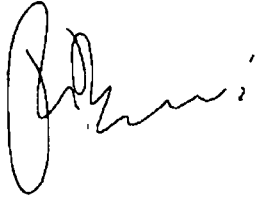
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.


Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>Mme BARRET Nathalie a signé à BAYEUX le 03 novembre 2021</p>	
--	--

<p>Mme BARRET Nathalie a signé à BAYEUX le 03 novembre 2021</p>	
--	--

<p>M. BARRET Thierry agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à BAYEUX le 03 novembre 2021</p>	
--	---

<p>M. BARRET Thierry représentant de Mme MILLASSEAU Danièle a signé à BAYEUX le 03 novembre 2021</p>	
---	--

<p>et le notaire Me LATRUBESSE FREDERIC a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE TROIS NOVEMBRE</p>	
---	--

REÇU 27 OCT. 2021

100327403
FL/JD/

LA SOUSSIGNEE :

Madame Danièle Françoise **BARRET**, retraitée, épouse de Monsieur Denis Pierre François **MILLASSEAU**, demeurant à MANTES-LA-VILLE (78711) 47 route de Chinon.

Née à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 26 avril 1956.

Mariée à la mairie de MANTES-LA-VILLE (78711) le 14 août 1982 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée le "**CONSTITUANT**".

Lequel **CONSTITUANT** a, par ces présentes, constitué pour mandataire

Monsieur Thierry Nicolas **BARRET**, Médecin Généraliste, époux de Madame Nathalie Louise Madeleine **MAUGER**, demeurant à MANVIEUX (14117) 23 chemin de la Bréhollière.

Né à PARIS (75017) le 17 février 1961.

Marié à la mairie de MANVIEUX (14117) le 3 mai 1997 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Dominique ENGELHARD, notaire à BAYEUX (14400), le 9 avril 1997.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ou tout clerc ou employé de Maître Frédéric LATRUBESSE, notaire à BAYEUX

A qui elle donne pouvoir de pour elle et en son nom, **A L'EFFET DE VENDRE** au profit de :

Madame Nathalie Louise Madeleine **MAUGER**, agent de production, épouse de Monsieur Thierry Nicolas **BARRET**, demeurant à MANVIEUX (14117) 23 chemin de la Bréhollière.

Née à VAUBADON (14490) le 6 octobre 1967.

Mariée à la mairie de MANVIEUX (14117) le 3 mai 1997 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Dominique ENGELHARD, notaire à BAYEUX (14400), le 9 avril 1997.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

6 parts sociales, numérotées de 95 à 100 de :

La société dénommée SCI ABITHAN, société Civile au capital de 3.000,00 EUR, dont le siège social est à BAYEUX (14400), 8 rue Royale., immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro 440657864..

OBLIGER le **CONSTITUANT** à conclure la vente moyennant le prix principal ferme et définitif et non révisable, pour les parts cédées par lui, de **NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS (9.660,00 EUR)**

DP

Le présent acte a été passé, enregistré, et a été payé, conformément aux présentes, et en dehors de la comptabilité de l'Office Notarial.
Ainsi que le CEDANT le reconnaît et en consent quittance sans réserve.

OBLIGER le CONSTITUANT à toutes garanties de passif et au rapport de toutes justifications et mainlevées sur les titres cédés.

STIPULER que le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts dont il s'agit à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente, qu'il en aura la jouissance à compter dudit jour, et qu'il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter dudit jour.

A cet effet le **CONSTITUANT** subroge le **CESSIONNAIRE** dans tous les droits et actions attachés aux titres cédés.

DE TOUTES SOMMES REÇUES, donner quittance, consentir la radiation de toutes inscriptions, le toute avec ou sans constatation de paiement.

A DÉFAUT DE PAIEMENT, exercer toutes poursuites nécessaires.

DÉCLARER notamment comme le **CONSTITUANT** le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

- Que son identité est celle indiquée en tête des présentes.
- Qu'il n'est pas en état de redressement, de liquidation judiciaire ou de biens, ni frappé d'une quelconque incapacité.

- Que son domicile est celui indiqué en tête des présentes.
- Que les titres de cédés sont de libre disposition entre les mains du **CONSTITUANT**.

- Qu'il est à jour de ses impositions mises en recouvrement et n'est pas soumis actuellement à un contrôle fiscal ni la société dont il s'agit.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la remise entre les mains du mandant ou d'un séquestre convenu du prix qu'il aura touché, ou de son solde, à l'occasion et dans l'exécution de ce mandat, remise qui sera constatée par un simple reçu, lequel s'il ne contient aucune réserve emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à Mantes - la - Ville
Le 25.10.2021
Signature + « bon pour pouvoir »

Bon pour pouvoir.

Danielle Blaise

Le prix ci-dessus exprimé a été payé comptant antérieurement aux présentes et en dehors de la comptabilité de l'Office Notarial.
Ainsi que le **CEDANT** le reconnaît et en consent quittance sans réserve.

OBLIGER le **CONSTITUANT** à toutes garanties de passif et au rapport de toutes justifications et mainlevées sur les titres cédés.

STIPULER que le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts dont il s'agit à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente, qu'il en aura la jouissance à compter dudit jour, et qu'il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter dudit jour.

A cet effet, le **CONSTITUANT** subroge le **CESSIONNAIRE** dans tous les droits et actions attachés aux titres cédés.

DE TOUTES SOMMES REÇUES, donner quittance, consentir la radiation de toutes inscriptions, le toute avec ou sans constatation de paiement.

A DÉFAUT DE PAIEMENT, exercer toutes poursuites nécessaires.

DÉCLARER notamment comme le **CONSTITUANT** le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les liers d'exiger les justifications nécessaires :

- Que son identité est celle indiquée en tête des présentes.
- Qu'il n'est pas en état de redressement, de liquidation judiciaire ou de biens, ni frappé d'une quelconque incapacité.
- Que son domicile est celui indiqué en tête des présentes.
- Que les titres de cédés sont de libre disposition entre les mains du **CONSTITUANT**.
- Qu'il est à jour de ses impositions mises en recouvrement et n'est pas soumis actuellement à un contrôle fiscal ni la société dont il s'agit.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la remise entre les mains du mandant ou d'un séquestre convenu du prix qu'il aura touché, ou de son solde, à l'occasion et dans l'exécution de ce mandat, remise qui sera constatée par un simple reçu, lequel s'il ne contient aucune réserve emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à *LANCÉY*
Le *26 Octobre 2021*
Signature + « bon pour pouvoir »

bon pour pouvoir

Jules B...

100327405
FLJJD/

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Gauthier Jean-Christophe **BARRET**, ingénieur, époux de Madame Véronique Henriette **DIAZ**, demeurant à LA COMBE-DE-LANCEY (38190) 12 rue de la Houille Blanche.

Né à CHARENTON-LE-PONT (94220) le 26 avril 1965.

Marié à la mairie de VILLARD-BONNOT (38190) le 25 novembre 2000 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée le " **CONSTITUANT** ".

Lequel **CONSTITUANT** a, par ces présentes, constitué pour mandataire :

Monsieur Thierry Nicolas **BARRET**, Médecin Généraliste, époux de Madame Nathalie Louise Madeleine **MAUGER**, demeurant à MANVIEUX (14117) 23 chemin de la Bréhollière.

Né à PARIS (75017) le 17 février 1961.

Marié à la mairie de MANVIEUX (14117) le 3 mai 1997 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Dominique ENGELHARD, notaire à BAYEUX (14400), le 9 avril 1997.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ou tout clerc ou employé de Maître Frédéric LATRUBESSE, notaire à BAYEUX

A qui il donne pouvoir de pour lui et en son nom, **A L'EFFET DE VENDRE** au profit de :

Madame Nathalie Louise Madeleine **MAUGER**, agent de production, épouse de Monsieur Thierry Nicolas **BARRET**, demeurant à MANVIEUX (14117) 23 chemin de la Bréhollière.

Née à VAUBADON (14490) le 6 octobre 1967.

Mariée à la mairie de MANVIEUX (14117) le 3 mai 1997 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Dominique ENGELHARD, notaire à BAYEUX (14400), le 9 avril 1997.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

6 parts sociales, numérotées de 95 à 100 de :

La société dénommée **SCI ABITHAN**, société Civile au capital de 3.000,00 EUR, dont le siège social est à BAYEUX (14400), 8 rue Royale,, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro 440657864..

OBLIGER le CONSTITUANT à conclure la vente moyennant le prix principal ferme et définitif et non révisable, pour les parts cédées par lui, de NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS (9.660,00 EUR)

MS

Greffé du Tribunal de Commerce de Caen

Palais de Justice, Place Gambetta, Cs 55445
14054 Caen Cedex 4

N° de gestion 2002D40005



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 25 octobre 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 440 657 864 R.C.S. Caen
Date d'immatriculation 07/02/2002
Dénomination ou raison sociale SCI ABIHTAN
Forme juridique Société civile
Capital social 3 000,00 Euros
Adresse du siège 8 Rue Royale 14400 Bayeux
Durée de la personne morale Jusqu'au 06/02/2101

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms MAUGER Nathalie Louis Madeleine
Nom d'usage BARRET
Date et lieu de naissance Le 06/10/1967 à VAUBADON (14)
Nationalité Française
Domicile personnel la Bréholière 14117 Manvieux

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 8 Rue Royale 14400 Bayeux
Activité(s) exercée(s) Acquisition administration gestion de tous biens immobiliers
Date de commencement d'activité 23/01/2002
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- *Mention du 01/01/2009* En application du décret n° 2008-146 en date du 15 février 2008, modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce, l'ensemble des dossiers inscrits au registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de commerce de Bayeux ainsi que les dossiers d'inscriptions de sûretés et privilèges ont été transférés au greffe du tribunal de commerce de Caen. Cette modification prend effet au 1er janvier 2009.

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Greffe du tribunal de commerce de CAEN

Place Gambetta, Palais de justice - CS 55445 - 14054 CAEN CEDEX 4

08:30 - 12:00, 14:00 - 16:30

Téléphone : 02.31.85.40.00

www.greffe-tc-caen.fr

1 / 3

Etat des inscriptions

Du chef de : **SCI ABIHTAN**

Adresse demandée : **8 Rue Royale 14400 Bayeux**

N° d'identification : **440 657 864**

Ainsi dénommé, qualifié, domicilié et orthographié, et non autrement

A la demande de : **SCP FREDERIC LATRUBESSE**

État des inscriptions de privilège du trésor

Articles 1920 et suivants du code général des impôts

Néant

État des inscriptions de privilège de la sécurité sociale et régimes complémentaires

Articles L243-4 et suivants du code de la sécurité sociale

Néant

État des inscriptions de privilège de vendeur et action résolutoire

Néant

État des inscriptions (conventionnelles et judiciaires) de nantissement sur le fonds, saisies pénales du fonds

L.141-5 s. du code de commerce, articles 706-141 et suivants du code de procédure pénale

Néant

État des inscriptions de déclaration de créances en cas d'apport du fonds

L.141-22 du code de commerce

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de CAEN

Délivré le : 25/10/2021 à 11:53:18

Etat du chef de : SCI ABIHTAN, 8 Rue Royale 14400 Bayeux

Requis par : SCP FREDERIC LATRUBESSE

Le greffier



État des inscriptions de nantissement de l'outillage et du matériel L.525-1 s. du code de commerce
Néant
État des inscriptions de gage des stocks
Néant
État des inscriptions de warrants
Néant
État des inscriptions de crédit-bail en matière mobilière L.313-7 s. du code monétaire et financier
Néant
État des inscriptions des contrats de location L.624-10 du code de commerce
Néant
État des inscriptions des clauses de réserve de propriété L.624-10 du code de commerce
Néant
État des inscriptions de prêts et délais
Néant
État des inscriptions des biens inaliénables
Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de CAEN
 Délivré le : 25/10/2021 à 11:53:18
 Etat du chef de : SCI ABIHTAN, 8 Rue Royale 14400 Bayeux
 Requis par : SCP FREDERIC LATRUBESSE

Le greffier



A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'L' or similar character.

État des inscriptions de protêts et certificat de non-paiement de chèque L. 511-55 s. du code de commerce et L. 131-64 du code monétaire et financier
Néant
État des inscriptions (conventionnelle et judiciaire) de nantissement de parts sociales de société civile Article 1866 du code civil
Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de CAEN
Délivré le : 25/10/2021 à 11:53:18
Etat du chef de : SCI ABIHTAN, 8 Rue Royale 14400 Bayeux
Requis par : SCP FREDERIC LATRUBESSE

Le greffier



Greffe du tribunal de commerce de CAEN

Place Gambetta, Palais de justice - CS 55445 - 14054 CAEN CEDEX 4

08:30 - 12:00, 14:00 - 16:30

Téléphone : 02.31.85.40.00

www.greffe-tc-caen.fr

Extrajudiciaire/DMN/2002 D 40005

SCP FREDERIC LATRUBESSE

70 RUE ST MALO

14400 BAYEUX

Nos références : DMN

CERTIFICAT EN MATIERE DE PROCEDURES COLLECTIVES

Le greffier soussigné certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction, pour les personnes non immatriculées, relative à des procédures de :

- Règlement judiciaire et liquidation de biens (loi du 13 juillet 1967),
- Redressement et liquidation judiciaires (loi du 25 janvier 1985),
- Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires (loi du 26 juillet 2005),
- Sauvegarde, redressement, liquidation judiciaires et rétablissement professionnel (ordonnance du 12 mars 2014),

Concernant :

SCI ABIHTAN

8 Rue Royale 14400 Bayeux

440 657 864

Ont donné pour résultat au : **24/10/2021**

- Néant

Sous réserve de :

- Toute procédure collective ayant pu être ouverte par une autre juridiction et qui n'aurait pas été portée à notre connaissance,
- Toute procédure ayant pu exister et ayant donné lieu à un jugement de clôture,
- Toute procédure collective ayant donné lieu à radiation des mentions relatives à la sauvegarde ou au redressement judiciaire, soit à l'initiative du débiteur (article R.626-20), soit d'office par applications des articles R.626-50, R.631-35, R.123-135 du code de commerce et 36-1 du décret n°84-406 du 30 mai 1984
- Toute radiation des mentions qui aurait été faite à d'autres registres ou répertoires que le registre du commerce et des sociétés et qui n'aurait pas été portée à notre connaissance.

Certificat délivré le 25/10/2021

Le Greffier,

Maitre Francis LÉGER



IMPORTANT : Si votre demande concerne une société civile, une société d'exercice libéral, une activité agricole (personne physique ou morale), un professionnel libéral, un agent commercial, une association, vous devez également faire la demande auprès du tribunal judiciaire concerné.

Liste des annexes :

- Procurations

- Greffe



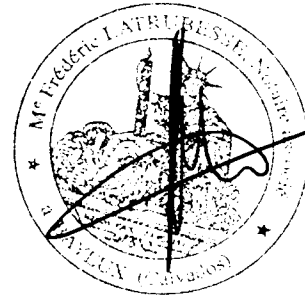
Copie Authentique sur 25 pages

Contenant :

- sans renvoi approuvé
- sans barre tirée dans des blancs
- sans ligne entière rayée
- sans chiffre rayé nul
- sans mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

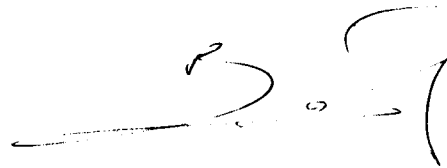
Collationnée et certifiée conforme à la minute



SCI ABIHTAN
8 rue Royale
14400 BAYEUX
RCS CAEN 440657864

**Statuts mis à jour
suite à la cession de parts sociales en date du 3 novembre 2021**

copie certifiée conforme.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned below the text 'copie certifiée conforme.'

S.C.I ABIHTAN
Société civile Immobilière
au capital de 3 000 euros
Siège social : 8 rue Royale
14400 BAYEUX
RCS BAYEUX 440 657 864

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur BARRET Thierry
demeurant La Bréholière à MANVIEUX (14)
né le 17 février 1961 à Paris XVII ème
de nationalité FRANCAISE
marié sous contrat enregistré chez maître ENGELHARD, le 03 mai 1997

Madame MAUGER Nathalie épouse BARRET Thierry
demeurant La Bréholière à MANVIEUX (14)
née le 06 octobre 1967 à VAUDABON (14)
de nationalité FRANCAISE
Mariée sous contrat enregistré chez maître ENGELHARD, le 03 mai 1997

Monsieur Jacques BARRET
demeurant 27 route d'Ezy à CROTH (27)
né le 03 juin 1931 à CHARENTON (94)
de nationalité Française
marié avec Madame Christiane LEGUYADER le 07 juin 1955 à Paris XIII ème
régime communauté de biens

Madame Huguette DEJOIE
demeurant 35 rue des Jeux de billes à HOUDAN (78)
née le 04 mars 1917 à ROSNY Sous BOIS
de nationalité FRANCAISE
veuve

ont établi les statuts d'une société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil et par les articles 1 à 59 du Décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, de tous terrains bâtis ou non bâtis.
- La construction sur ces terrains d'immeubles à usage d'habitation, de locaux industriels ou commerciaux.
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de S C I ABIHTAN

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile" et de l'indication du capital social.

Article 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : BAYEUX 14400

8 rue Royale

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

Article 6 - APPORTS

1- Disposition de l'article 1832-2 du Code Civil - Avertissement donné au conjoint de l'apporteur de biens communs.

Madame Christiane LEGUYADER, épouse de Monsieur Jacques BARRET, informée de l'intervention des apports, déclare aux présentes, renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1832-2 alinéa 3 du Code Civil, n'entendant pas devenir associée mais consentant expressément à la réalisation des apports effectués avec des deniers et biens communs.

2- Apports en espèces

Monsieur BARRET Thierry, apporte à la société la somme de mille sept cent quarante euros,
ci 1 740 euros

Madame MAUGER Nathalie, apporte à la société la somme de neuf cent euros,
ci 900 euros

Monsieur BARRET Jacques, apporte à la société la somme de cent quatre vingt euros,
ci 180 euros

Madame DEJOIE Huguette, apporte à la société la somme de cent quatre vingt euros,
ci 180 euros

Soit la somme totale de 3 000 euros.

Cette somme a été versée dès avant ce jour, à la Banque Crédit Industriel de Normandie, agence de Molat Littry, à un compte N° 0406610086 N ouvert au nom de la société en formation, ainsi les associés le reconnaissent, et suivant reçu délivré par cette Banque.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3 000 euros divisés en 100 parts sociales numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

Monsieur BARRET Thierry
à concurrence de cinquante huit parts,
numérotées de 1 à 58
en rémunération de son apport, ci 58 parts

Madame MAUGER Nathalie, épouse BARRET Thierry
à concurrence de trente-six parts
numérotées de 59 à 88 et de 95 à 100

Monsieur BARRET Thierry
à concurrence de six parts,
numérotées de 89 à 94
en rémunération de son apport, ci 06 parts

Soit au total 100 parts de trente euros chacune

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1° - Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

2° - De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

Article 9 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article "Cession de parts sociales" pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 10 - DEPOT DE FONDS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc... sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Article 11 - PARTS SOCIALES

1° - Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2° - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3° - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

4° - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 12 - CESSION DES PARTS SOCIALES

1° - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du code civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2° - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant.

3° - Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. la décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions susindiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Article 13 - TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

1° - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que sauf en ce qui concerne le conjoint, et les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé, tout autre héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

2° - Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3° - Sauf en ce qui concerne le conjoint, les ascendants ou les descendants de l'associé décédé, qui sont associés de plein droit, l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4° - Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux de 0 % l'an depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5° - A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la société.

Article 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1° - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2° - Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

Article 15 - DECES - INCAPACITE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

1° - La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'évènement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire".

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2° - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 16 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

1° - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

2° - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

3° - La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 17- GERANCE

1° - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire".

2° - est nommé gérant de la société pour une durée non limitée :

Madame MAUGER Nathalie
demeurant La Bréholière à MANVIEUX (14)

3° - La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale extraordinaire" et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers,
- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
- contracter tous emprunts pour le compte de la société,
- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

4° - Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

5° - La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

6° - Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

7° - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Article 19 - ASSEMBLEES GENERALES

1° - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2° - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3° - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4° - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5° - L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6° - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Article 20 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Article 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1° - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2° - Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Article 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1° - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

2° - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Article 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2002.

Article 24 - COMPTES SOCIAUX

1° - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2° - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1° - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2° - Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Article 26 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1° - A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2° - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

3° - Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

Article 28 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

1° - La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2° - Les associés donnent tous pouvoirs à Madame MAUGER Nathalie à l'effet d'accomplir pour le compte de la société les actes suivants :

- Paiement des frais, droits et honoraires afférents à la constitution de la société.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront par la société.

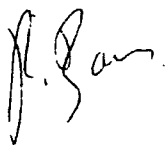
Article 29 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

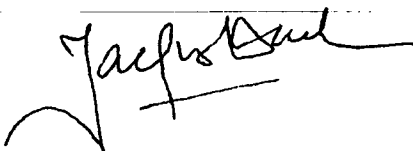
Fait à BAYEUX
l'an deux mil deux
et le dix janvier

En QUATRE Exemplaires, savoir UN pour l'enregistrement, DEUX pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce de CAEN et UN pour la société.

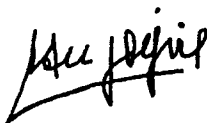
Monsieur BARRET Thierry



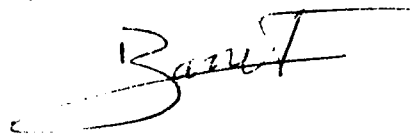
Monsieur BARRET Jacques



Madame DEJOIE Huguette



Madame MAUGER Nathalie

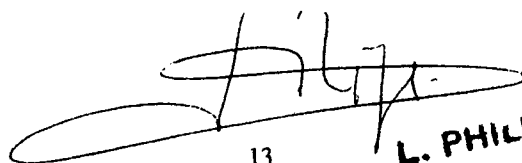


Madame LEGUYADER Christiane

Enregistré Recette des Impôts à Bayeux
Bord. 2111 Vol. 25174

15 JAN. 2002

Reçu
Dt de Timbre 156
Dts d'Enregist.
Gratis



101189002
VC/VC/

**L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE SEPT MARS**

A MANTES-LA-JOLIE (Yvelines), 19 avenue du Président Franklin Roosevelt, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Virginie CALLE, Notaire au sein de la Société d'Exercice Libéral à responsabilité limitée « MANTES EN YVELINES NOTAIRES » titulaire d'un Office Notarial à la résidence de MANTES-LA-JOLIE, 19, avenue du Président Franklin Roosevelt ,

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

- Madame Danièle BARRET , épouse MILLASSEAU, présente à l'acte.

- Monsieur Thierry BARRET, non présent à l'acte, mais représenté par Madame Danièle MILLASSEAU en vertu d'une procuration sous seing privé en date à MANVIEUX du 12 février 2020, ci-annexée.

- Monsieur Gauthier BARRET, non présent à l'acte, mais représenté par Madame Danièle MILLASSEAU en vertu d'une procuration sous seing privé en date à VILLARD BONNOT du 12 février 2020, ci-annexée.

Etant observé que le ou les requérants ci-après nommés, qualifiés et domiciliés seront indifféremment dénommés aux présentes « les requérants » ou « les ayants droit », et ce, qu'il y ait ou non pluralité de requérants.

Préalablement à leurs déclarations, les requérants exposent ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Madame Christiane Monique **LE GUYADER**, retraitée , demeurant à SEPTTEUIL (78790) 13 rue de Verdun.

Née à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013), le 1er novembre 1931.

Veuve de Monsieur Jacques Georges **BARRET** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à SEPTTEUIL (78790) (FRANCE) , le 30 novembre 2019.

Absence de disposition de dernières volontés

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée, ainsi qu'il résulte du compte rendu de l'interrogation du fichier central des dispositions de dernières volontés en date du 20 décembre 2019.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

HERITIERS

Madame Danièle Françoise **BARRET**, retraitée, épouse de Monsieur Denis Pierre François Marie **MILLASSEAU**, demeurant à MANTES-LA-VILLE (78711) 47 rue de Chinon.

Née à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 26 avril 1956.

Mariée à la mairie de MANTES-LA-VILLE (78711) le 14 août 1982 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

Monsieur Thierry Nicolas **BARRET**, médecin, époux de Madame Nathalie Louise Madeleine **MAUGER**, demeurant à MANVIEUX (14117) la Bréholière.

Né à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) le 17 février 1961.

Marié à la mairie de MANVIEUX (14117) le 3 mai 1997 sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Dominique ENGELHARD, notaire à BAYEUX (14400), le 9 avril 1997.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

Monsieur Gauthier Jean-Christophe **BARRET**, ingénieur, époux de Madame Véronique Henriette **DIAZ**, demeurant à LANCEY (38190) 12 rue de la Houille Blanche.

Né à CHARENTON-LE-PONT (94220) le 26 avril 1965.

Marié à la mairie de VILLARD-BONNOT (38190) le 25 novembre 2000 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

Ses enfants sont nés de son union avec son conjoint prédécédé.

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Danièle **MILLASSEAU** née **BARRET**, Monsieur Thierry **BARRET** et Monsieur Gauthier **BARRET** sont habiles à se dire et porter héritiers de Madame Christiane **BARRET** leur mère susnommée, ensemble pour le tout ou chacun divisément pour un tiers.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

~~Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant droit venant à la succession.~~

~~Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.~~

~~Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.~~

Les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenus des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;

- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquiescement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

ABSENCE D'INVENTAIRE

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

AIDE ET ASSISTANCE

Les requérants ne revendiquent aucune créance envers la succession au titre d'une indemnité pour aide et assistance à la personne décédée, dans la mesure où cette aide et assistance aurait apporté à leur endroit un appauvrissement et corrélativement un enrichissement du bénéficiaire.

AIDE SOCIALE

Les requérants déclarent que la personne décédée ne bénéficiait ni n'avait bénéficié des prestations d'aide sociale récupérables.

AUTORISATIONS

Les requérants autorisent expressément l'office notarial à l'effet de :

- Faire procéder, si nécessaire, à tous inventaires des biens dépendant de la succession.
- Faire procéder à l'ouverture de tous coffres-forts, en retirer le contenu et en donner décharge.
- Interroger les établissements bancaires ou financiers, le fichier national des comptes bancaires et assimilés, dénommé FICOBA, le fichier national des contrats d'assurance-vie, dénommé FICOVIE, les compagnies d'assurances, les administrations.
- Toucher et recevoir de ces établissements et organismes toutes sommes, valeurs et objets dépendant de la succession, opérer tous retraits, en donner décharge, faire tous dépôts de sommes et valeurs.
- Recevoir ou payer toutes sommes en principal, intérêts et accessoires pouvant être dues à tel titre et pour quelque cause que ce soit, proposer ou accepter toute imputation, compensation ou confusion.

SORT DES DONNEES PERSONNELLES DEMATERIALISEES

Toute personne peut définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès (article 85 de la loi numéro 78-17 du 6 janvier 1978).

En l'absence de telles directives référencées, les requérants indiquent ne pas avoir connaissance à ce sujet des dispositions de dernières volontés. Dorénavant, détenteurs de ces droits dans les conditions définies au II de l'article susvisé, ils peuvent procéder à la clôture des comptes, s'opposer à la poursuite des traitements de ces données ou procéder à leur mise à jour. Il appartiendra aux ayants droit, ou à leur mandataire d'effectuer auprès de chaque opérateur des modalités relatives à la gestion des comptes. Il appartiendra donc aux ayants droit, ou à leur mandataire, de s'enquérir auprès de chaque réseau des solutions proposées sur la gestion des comptes des personnes décédées. Il est précisé que la connaissance des mots de passe d'un proche ne donne pas droit à son utilisation.

PIECES JUSTIFICATIVES PRODUITES

Les pièces suivantes ont été produites entre les mains du notaire soussigné :

- Copie par extrait du livret de famille de la personne décédée ;
- Copie intégrale de l'acte de naissance de Madame Christiane LE GUYADER veuve BARRET
- Copie intégrale de l'acte de décès de Madame Christiane LE GUYADER veuve BARRET
- Copie intégrale de l'acte de naissance de Madame Danièle BARRET épouse MILLASSEAU
- Copie intégrale de l'acte de naissance de Monsieur Thierry BARRET.
- Copie intégrale de l'acte de naissance de Monsieur Gauthier BARRET.
- Compte rendu de l'interrogation du fichier central des dispositions de dernières volontés .

Les pièces ci-dessus visées sont annexées.

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE

Le notaire soussigné informe les requérants des dispositions des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 et 778 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

(En cas de pluralité d'ayants-droit, cet article n'emporte pas droit à l'encaissement individuel des fonds, lequel réclamera un accord unanime).

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

Article 778 - Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.

Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.

L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

INFORMATIONS SUR L'ACCEPTATION PURE ET SIMPLE

L'acceptation pure et simple peut être expresse ou tacite. Elle est expresse quand le successible prend le titre ou la qualité d'héritier acceptant dans un acte authentique ou sous signature privée. Elle est tacite quand le successible saisi fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter et qu'il n'aurait droit de faire qu'en qualité d'héritier acceptant. En cas de contestation, il appartient aux juges d'apprécier souverainement les faits d'où peut résulter d'une acceptation tacite.

L'ayant droit, héritier légal ou légataire, ne peut être contraint d'accepter avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de l'ouverture de la succession. S'il est ensuite sommé de prendre parti, il doit le faire dans les deux mois, à défaut il sera réputé acceptant.

Si l'ayant droit cumule plus d'une vocation successorale à la même succession, il a pour chacune d'elles un droit d'option distinct.

Dans la mesure où l'héritier légal de premier rang viendrait à renoncer à la succession ou s'il décédait saisi de ses droits mais sans avoir opté, le délai de quatre mois commence à courir pour le ou les héritiers légaux subséquents à partir de la date où s'est produit l'évènement leur donnant la qualité d'héritiers légaux.

L'héritier légal est saisi de plein droit des biens, droits et actions du défunt dès le décès. Il peut être poursuivi par les créanciers de la succession tant qu'il ne renonce pas à la succession.

ABSENCE D'ATTESTATION IMMOBILIERE

Les requérants déclarent qu'il n'existe pas de biens ou de droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

OBLIGATIONS FISCALES - AVERTISSEMENT

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné de l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès si le défunt est décédé en France métropolitaine et un an s'il est décédé hors de France métropolitaine, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.

En cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non-paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits. En outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, notamment après mises en demeure, ou en cas de manœuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.

Il est précisé qu'aux termes des dispositions de l'article 1709 du Code général des impôts les droits de mutation par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits, cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires.

Les requérants demandent au notaire soussigné d'établir cette déclaration, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, sans exception aucune, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

Le notaire précise que l'administration est en droit d'adresser à l'un quelconque des ayants droit ou des signataires de la déclaration de succession ses demandes d'éclaircissements et de justifications ainsi que ses propositions de rectification. Si l'administration demande le dépôt d'une déclaration de revenus de la personne décédée ou la production d'une déclaration sur les revenus au titre des années précédant le décès, une telle demande doit être adressée par l'administration à l'ensemble des ayants droit, sauf s'ils ont fait connaître la désignation d'un notaire ou d'un mandataire.

CONTRATS D'ASSURANCE VIE

Le notaire soussigné informe les requérants de la nécessité de porter à sa connaissance, l'intégralité des contrats d'assurance-vie souscrits par le défunt pour déterminer la fiscalité applicable à ceux-ci et établir une déclaration de succession conforme aux dispositions fiscales.

Le tableau ci-dessous donne le détail de cette fiscalité.

Date de souscription des contrats	Versements
AVANT LE 20.11.1991	<p>Quel que soit l'âge de l'assuré</p> <ul style="list-style-type: none"> - exonération de droits de succession (instruction BOI 7G-5-02 du 30/04/2002) - pour les primes versées après le 13/10/1998 : prélèvement de 20% par l'assureur au-delà de 152.500 € par bénéficiaire (art. 990 I du CGI)
A COMPTEUR DU 20.11.1991	<p>Versements effectués avant 70 ans</p> <ul style="list-style-type: none"> - exonération des droits de succession - pour les primes versées après le 13/10/1998 : prélèvement de 20% par l'assureur au-delà de 152.500 € par bénéficiaire (art. 990 I du CGI) <p>Versements effectués après 70 ans (instruction BOI 7G-2-02 du 23/01/2002)</p> <p>Taxation au titre des droits de succession (art. 757 B du CGI) après un abattement global de 30.500,00 € quels que soient le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires. Cet abattement se répartit entre tous les bénéficiaires imposables en fonction du montant des sommes reçues par chacun d'eux au titre de l'assurance vie.</p>
A COMPTEUR DU 13.10.1998	<p>Versements effectués avant 70 ans</p> <p>Prélèvement de 20% par l'assureur au-delà de 152.500,00 € par bénéficiaire (art.990 I du CGI)</p> <p>Versements effectués après 70 ans</p> <p>Taxation au titre des droits de succession (art. 757 B du CGI) après un abattement global de 30.500,00 € quels que soient le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires. Cet abattement se répartit entre tous les bénéficiaires imposables en fonction du montant des sommes reçues par chacun d'eux au titre de l'assurance vie</p>
A COMPTEUR DU 22.08.2007	<p>Exonération totale du prélèvement de 20% :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le conjoint survivant et le partenaire lié par PACS - pour les frères et sœurs bénéficiant du nouvel article

	796 O ter du CGI.
--	-------------------

Les primes peuvent être considérées par l'administration fiscale comme excessives compte tenu du patrimoine du défunt et, dans ce cas, être réintégrées à l'actif successoral pour être soumises aux droits de succession dans les conditions de droit commun.

De la même manière, lorsque l'assurance décès a été stipulée au profit d'un bénéficiaire indéterminé ou du contractant, le montant du capital garanti est intégré à l'actif successoral.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 25 euros.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

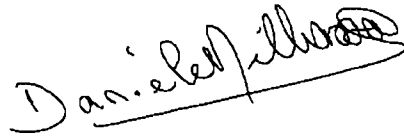
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les requérants ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

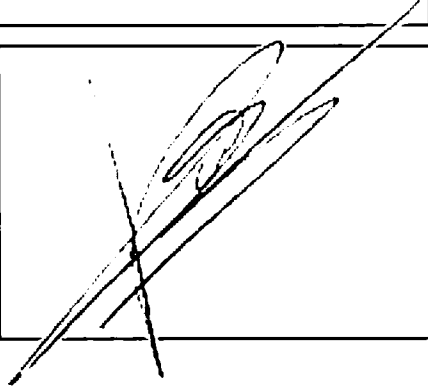
Mme MILLASSEAU
Danièle agissant en son
nom et en qualité de
représentant a signé

à MANTES-LA-JOLIE
le 07 mars 2020

Handwritten signature of Danièle Millasseau in cursive script, underlined.

et le notaire Me CALLE
VIRGINIE a signé

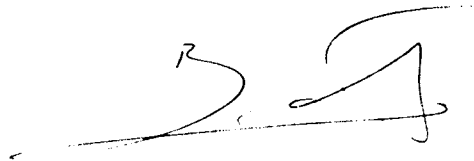
à L'OFFICE
L'AN DEUX MILLE VINGT
LE SEPT MARS

Handwritten signature of Me Calle Virginie in cursive script, underlined.

SCI ABIHTAN
8 rue Royale
14400 BAYEUX
RCS CAEN 440657864

**Statuts mis à jour
suite aux décès de M. et Mme Jacques BARRET
et au partage intervenu le 27 octobre 2020**

*copie certifiée conforme
par la gérance*

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials and a surname, positioned below the text.

S.C.I ABIHTAN
Société civile Immobilière
au capital de 3 000 euros
Siège social : 8 rue Royale
14400 BAYEUX
RCS BAYEUX 440 657 864

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur BARRET Thierry
demeurant La Bréholière à MANVIEUX (14)
né le 17 février 1961 à Paris XVII^{ème}
de nationalité FRANCAISE
marié sous contrat enregistré chez maître ENGELHARD, le 03 mai 1997

Madame MAUGER Nathalie épouse BARRET Thierry
demeurant La Bréholière à MANVIEUX (14)
née le 06 octobre 1967 à VAUDABON (14)
de nationalité FRANCAISE
Mariée sous contrat enregistré chez maître ENGELHARD, le 03 mai 1997

Monsieur Jacques BARRET
demeurant 27 route d'Ezy à CROTH (27)
né le 03 juin 1931 à CHARENTON (94)
de nationalité Française
marié avec Madame Christiane LEGUYADER le 07 juin 1955 à Paris XIII^{ème}
régime communauté de biens

Madame Huguette DEJOIE
demeurant 35 rue des Jeux de billes à HOUDAN (78)
née le 04 mars 1917 à ROSNY Sous BOIS
de nationalité FRANCAISE
veuve

ont établi les statuts d'une société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil et par les articles 1 à 59 du Décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, de tous terrains bâtis ou non bâtis.
- La construction sur ces terrains d'immeubles à usage d'habitation, de locaux industriels ou commerciaux.
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de S C I ABIHTAN

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile" et de l'indication du capital social.

Article 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : BAYEUX 14400

8 rue Royale

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

Article 6 - APPORTS

1- Disposition de l'article 1832-2 du Code Civil - Avertissement donné au conjoint de l'apporteur de biens communs.

Madame Christiane LEGUYADER, épouse de Monsieur Jacques BARRET, informée de l'intervention des apports, déclare aux présentes, renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1832-2 alinéa 3 du Code Civil, n'entendant pas devenir associée mais consentant expressément à la réalisation des apports effectués avec des deniers et biens communs.

2- Apports en espèces

Monsieur BARRET Thierry, apporte à la société la somme de mille sept cent quarante euros,
ci 1 740 euros

Madame MAUGER Nathalie, apporte à la société la somme de neuf cent euros,
ci 900 euros

Monsieur BARRET Jacques, apporte à la société la somme de cent quatre vingt euros,
ci 180 euros

Madame DEJOIE Huguette, apporte à la société la somme de cent quatre vingt euros,
ci 180 euros

Soit la somme totale de 3 000 euros.

Cette somme a été versée dès avant ce jour, à la Banque Crédit Industriel de Normandie, agence de Molat Littry, à un compte N° 0406610086 N ouvert au nom de la société en formation, ainsi les associés le reconnaissent, et suivant reçu délivré par cette Banque.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3 000 euros divisés en 100 parts sociales numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

Monsieur BARRET Thierry
à concurrence de cinquante huit parts,
numérotées de 1 à 58
en rémunération de son apport, ci 58 parts

Madame MAUGER Nathalie, épouse BARRET Thierry
à concurrence de trente parts,
numérotées de 59 à 88
en rémunération de son apport, ci 30 parts

Monsieur BARRET Thierry
à concurrence de six parts,
numérotées de 89 à 94
en rémunération de son apport, ci 06 parts

Mme MILLASSEAU Danièle, M. BARRET Thierry et M. BARRET Gauthier
à concurrence de six parts,
numérotées de 95 à 100
en rémunération de son apport, ci 06 parts

Soit au total 100 parts de trente euros chacune

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1° - Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

2° - De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

Article 9 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article "Cession de parts sociales" pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 10 - DEPOT DE FONDS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc... sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Article 11 - PARTS SOCIALES

1° - Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2° - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3° - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire.

4° - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 12 - CESSION DES PARTS SOCIALES

1° - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du code civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2° - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant.

3° - Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. la décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions susindiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Article 13 - TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

1° - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que sauf en ce qui concerne le conjoint, et les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé, tout autre héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

2° - Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3° - Sauf en ce qui concerne le conjoint, les ascendants ou les descendants de l'associé décédé, qui sont associés de plein droit, l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4° - Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux de 0 % l'an depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5° - A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la société.

Article 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1° - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2° - Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

Article 15 - DECES - INCAPACITE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

1° - La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'évènement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire".

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2° - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 16 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

1° - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

2° - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

3° - La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 17- GERANCE

1° - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire".

2° - est nommé gérant de la société pour une durée non limitée :

Madame MAUGER Nathalie
demeurant La Bréholière à MANVIEUX (14)

3° - La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale extraordinaire" et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers,
- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
- contracter tous emprunts pour le compte de la société,
- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

4° - Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

5° - La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

6° - Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

7° - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Article 19 - ASSEMBLEES GENERALES

1° - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2° - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3° - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4° - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5° - L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6° - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Article 20 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Article 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1° - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2° - Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Article 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1° - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

2° - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Article 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2002.

Article 24 - COMPTES SOCIAUX

1° - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2° - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1° - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2° - Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Article 26 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1° - A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2° - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

3° - Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

Article 28 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

1° - La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2° - Les associés donnent tous pouvoirs à Madame MAUGER Nathalie à l'effet d'accomplir pour le compte de la société les actes suivants :

- Paiement des frais, droits et honoraires afférents à la constitution de la société.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront par la société.

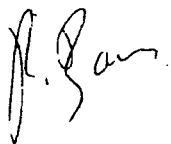
Article 29 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

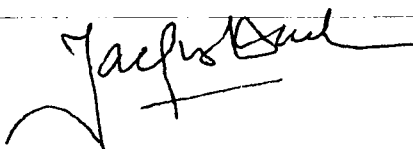
Fait à BAYEUX
l'an deux mil deux
et le dix janvier

En QUATRE Exemplaires, savoir UN pour l'enregistrement, DEUX pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce de CAEN et UN pour la société.

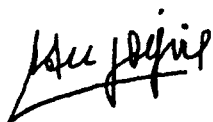
Monsieur BARRET Thierry



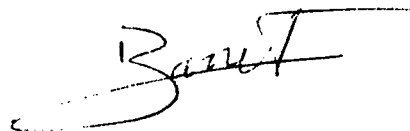
Monsieur BARRET Jacques



Madame DEJOIE Huguette



Madame MAUGER Nathalie



Madame LEGUYADER Christiane

Enregistré Recette des Impôts à Bayeux
Bord. 2111 Vol. 2512

15 JAN. 2002
Reçu
Dt de Timbre 156
Dts d'Enregist.
Gratis

